

NEWSLETTER DU CEJA

Centre d'Etudes Juridiques Africaines
15 Rue des Savoises, 1205 Genève (Suisse)
Tel. +41(0) 22 525 05 16
E-mail : info@ceja.ch
www.ceja.ch
Youtube : Ceja CanalMedia
Facebook : CEJA



NUMERO 03 MAI 2017

Déclaration du CEJA

« Une Afrique bâtie sur le droit »

Nous, juristes africains, profondément préoccupés par la situation dramatique aux plans politique, économique et social dans laquelle vit la majorité des populations africaines alors que ce beau continent regorge d'immenses atouts humains et de ressources naturelles susceptibles de combler tous les besoins fondamentaux des peuples africains ;

Considérant que la patrimonialisation du pouvoir conduit à la mauvaise gouvernance et à la déliquescence des Etats africains tout en perpétuant l'ignorance des règles et valeurs tant universelles qu'africaines;

Considérant que le développement harmonieux et durable du continent ne peut être réalisé sans la connaissance et la mise en œuvre effective du droit aux niveaux continental, régional et national selon la volonté des peuples africains;

Convaincus que seules cette connaissance et cette mise en œuvre du droit conduiront les Africains à bâtir une nouvelle Afrique telle qu'ils le désirent ;

Déterminés à œuvrer pour une meilleure visibilité et l'effectivité du droit sur le continent ;

Nous nous engageons solennellement à mettre nos compétences juridiques et humaines au service de l'Afrique pour un changement profond et efficace des mentalités et conditions de vie sur notre continent.

Editorial

Dr Ghislain Patrick Lessène, Directeur Exécutif

Justice internationale : enfin l'Afrique !

Le 27 avril 2017 restera gravé dans les annales de l'histoire du continent africain. En effet, ce jour-là, l'ex-chef de l'État et dictateur tchadien Hissène Habré était condamné en appel à la prison à perpétuité pour crimes contre l'humanité par les Chambres africaines extraordinaires (CAE) créées en février 2013. Ce dernier devra purger sa peine au Sénégal, où il s'était réfugié après sa chute du pouvoir fin 1990, ou dans un autre pays de l'Union africaine (UA).



Le tribunal spécial, basé à Dakar et créé en vertu d'un accord entre l'UA et le Sénégal, a donc confirmé la peine infligée en première instance à l'ancien dictateur. La Chambre d'appel fixe le montant global des dommages à 82 milliards 290 millions F CFA. Il faut rappeler que le 30 mai 2016, Hissène Habré avait été condamné en première instance à la prison à vie pour crimes contre l'humanité. Fin juillet, l'ex-chef de l'État avait été condamné à indemniser ses victimes en versant jusqu'à 20 millions de F CFA (plus de 30 000 euros) par personne.

Le verdict du 27 avril 2017 est définitif et clôt des années de procédure.

L'exemplarité de cette décision et la leçon principale à retenir est sans conteste qu'il est possible qu'une justice équitable et impartiale soit rendue en Afrique par des Africains pour des Africains, si du moins la volonté politique existe et que les moyens soient mis à disposition des juges africains.

Le caractère exceptionnel et exemplaire de la décision du 27 avril 2017 a été brillamment mis en évidence par des spécialistes de la justice internationale dans le contraste saisissant entre les CAE et les Chambres spéciales pour le Kosovo.

Si l'UA et l'Union européenne (UE) ont pour la première fois créé chacune un tribunal pénal régional pour juger les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, le résultat est diamétralement différent, et, fait assez rare, la comparaison n'est pas à l'avantage de l'Europe.

Le 27 avril 2017, les juges des CAE se sont illustrés en confirmant la culpabilité de l'ex-dictateur tchadien, Hissène Habré, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité et l'ont condamné à la perpétuité. En revanche, les Chambres spéciales pour le Kosovo, créées par l'UE, ont toutes les difficultés à se mettre en place suscitant un scepticisme des spécialistes de la justice internationale.

Deux différences fondamentales expliquent le succès du tribunal créé par l'UA et les obstacles que rencontre celui né de la volonté de l'UE.

1. La détermination des victimes et de la société civile

Il y a près d'un an, nous relevions la détermination des victimes tchadiennes et des ONG africaines, soutenues par certaines ONG internationales comme Human Rights Watch, qui ont su mener durant près de trois décennies un long et âpre combat pour surmonter tous les obstacles (<http://www.ceja.ch/index.php/fr/component/content/article?layout=edit&id=108>).

Autrement dit, les CAE ont bénéficié du soutien d'une large partie de la société tchadienne ainsi que de la légitimité et de l'absolue coopération des victimes décidées à faire juger leur ex-dictateur vivant en exil, obtenir justice et honorer la mémoire des disparus. La satisfaction du devoir accompli a été mise en relief par M. Souleymane Guenguén, fondateur de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) en des termes suffisamment éloquents : « *Depuis plus de 26 ans je travaille pour que Habré soit condamné pour les crimes qu'il a commis. Aujourd'hui je suis enfin en paix. J'espère que tous les dictateurs en Afrique ont compris le message – personne n'est au-dessus des lois!* ».

A l'opposé, les Chambres spéciales du Kosovo sont confrontées au silence ou *ormeta* des victimes et témoins terrorisés qui refusent de témoigner par peur d'être assassinés, eu égard à l'implication des plus hautes autorités du pays. En effet, les procureurs internationaux se heurtent à un pouvoir en place qui remonte jusqu'au Président de la République du Kosovo, lui aussi soupçonné d'être responsable de crimes de guerre.

2. La volonté de coopérer des Etats

Le succès des CAE résulte également de la volonté des Etats africains et de la communauté internationale alors que les Chambres spéciales du Kosovo ne bénéficient que très modérément de la coopération des Etats européens qui les ont pourtant créées. Comme le relève Pierre Hazan : « *La leçon est amère : sans appui de la société civile et des victimes au nom desquelles une justice est rendue, un tribunal pénal, fut-il régional, demeure hors sol et reste confronté à des obstacles quasi-insolubles* »

(<http://www.justiceinfo.net/fr/component/k2/33162-crimes-de-guerre-contraste-saisissant-entre-la-justice-de-l-union-africaine-et-celle-de-l-union-europeenne.html>).

La décision du 27 avril 2017 des CAE est la preuve incontestable que le continent est à même de juger les auteurs d'actes heurtant les consciences africaine et universelle. A notre avis, elle contribue

à la réalisation d'une des conditions essentielles au développement du continent : l'effectivité d'une justice impartiale en qui les populations africaines ont confiance et à même de contribuer à la résolution de conflits divers. Loin d'être un cas isolé et unique, il y a lieu d'espérer que l'Union africaine et les dirigeants africains confirmeront à l'avenir cette jurisprudence, surtout en cette

période de remise en cause de la Cour pénale internationale (CPI).

Très cordialement,

Dr Ghislain Patrick Lessène
Directeur Exécutif

Signature par la Tunisie de la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pour recevoir les requêtes individuelles et celles des ONG

Hajer GUELDICH, Maître de conférences agrégée, Membre de la Commission de l'Union africaine sur le droit international

Le 13 avril 2017, la Tunisie, représentée par la Ministre des affaires étrangères, M. Khemais Jhinaoui et en présence du juge Sylvain Oré, Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAFDHP) accompagné de deux autres juges, a signé la déclaration reconnaissant la compétence de la CAFDHP à recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non-gouvernementales (ONG), ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, conformément au paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant création dudit tribunal ratifié par notre pays par le décret N° 2007-2135 du 21/08/2007 après approbation par la loi N° 2007-47 du 17/07/2007.

Il s'agit là d'un événement majeur en matière de renforcement et de consolidation de la protection des droits de l'homme dont il convient de s'arrêter brièvement sur la signification et d'en mesurer la portée.



I. Signification

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ¹a été créée en vertu de l'article 1er du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été adopté en juin 1998 par les États

¹ Voir www.african-court.org/fret www.au.int/organs/cj.

membres de l'OUA² à Ouagadougou au Burkina Faso. Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004, soit 30 jours après sa ratification par 15 États membres³.

La CAFDHP a compétence pour connaître de toute affaire ou différend dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (entrée en vigueur en 1987), qui est le principal instrument de l'Afrique en matière des droits de l'homme, ainsi que du Protocole instituant la Cour et de tout « *autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés* ».

La Cour a reçu mandat de compléter et renforcer les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission de Banjul). Mais contrairement à la Commission dont les décisions ont uniquement valeur de recommandations, les décisions de la Cour sont des décisions judiciaires (arrêts) contraignantes et peuvent comporter des ordonnances d'action ou d'abstention ainsi que des indemnités et des réparations.

Conformément à l'article 5 du Protocole de 1998 instituant la Cour, la Commission de Banjul, les États parties au Protocole et les organisations intergouvernementales africaines ont qualité pour saisir la Cour. Par ailleurs, et en vertu de l'article 5.3 du Protocole, « *la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine*

d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) ».

Ainsi, les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission et les citoyens des États parties ayant déclaré accepter sa compétence peuvent saisir la Cour, directement, conformément à l'article 34(6)⁴. Cependant, cette compétence est soumise à la volonté préalable de l'État partie au Protocole. En effet, les individus et ONG ne peuvent saisir directement la Cour que si et seulement si l'État en cause a fait la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole autorisant une telle démarche. Cet article dispose, justement, que : « *À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration* ».

II. Portée

La capacité de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples à recevoir des communications individuelles est fondamentale pour sa crédibilité dans son rôle de lutte contre l'impunité et de protection des droits de l'Homme sur le continent africain. Pourtant, parmi les États ayant ratifié le Protocole, seuls sept États ont fait la déclaration au titre de l'article 34(6)⁵.

² Aujourd'hui Union africaine.

³ Au 31 décembre 2016, 30 États avaient ratifié le Protocole.

⁴ A la différence des autres cours régionales, la faculté donnée aux individus et aux ONG de saisir la Cour n'est pas limitée à un intérêt à agir particulier, comme celui d'être une victime directe de la violation des droits de l'Homme. Une fois l'autorisation donnée par un État partie, conformément à l'article 34.6 du Protocole, tout individu ou ONG ayant le statut d'observateur à la Commission africaine, quelle que soit sa nationalité civile ou juridique, peut accéder à la Cour pour contester les violations des droits de l'Homme commises par cet État.

En ce sens, la Cour devrait rejoindre la jurisprudence de la Commission africaine qui a expliqué dans une décision (*Malawi African Association et autres c/ Mauritanie* du 11 mai 2000) : « *Les auteurs d'une communication ne doivent pas forcément être les victimes ou des membres de leurs familles. Cette caractéristique reflète une sensibilité aux difficultés pratiques que peuvent rencontrer les individus dans les pays où les droits de l'homme sont violés. Les voies de recours nationales ou internationales peuvent ne pas être accessibles aux victimes elles-mêmes ou peuvent s'avérer dangereuses à suivre* ».

⁵ Tanzanie, Côte d'Ivoire, Malawi, Burkina Faso, Mali, Bénin et Ghana. Le Rwanda a retiré sa déclaration en février 2016.

La Tunisie, désormais huitième pays à signer la déclaration, exprime son engagement d'aller de l'avant dans la voie de l'instauration de l'Etat de droit et affirme pleinement son adhésion aux différents mécanismes et systèmes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme.

Ceci est particulièrement cohérent pour un pays comme la Tunisie qui tend, depuis la révolution du 14 janvier 2011, et grâce à la Constitution du 27 janvier 2014, à réussir sa transition démocratique en renforçant les mécanismes de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en va également de la crédibilité, régionale et internationale, de la transition démocratique tunisienne de figurer parmi les premiers États membres de l'Union africaine à signer une telle déclaration qu'on qualifierait de révolutionnaire, puisqu'elle consacre un concept largement controversé en droit international : le droit des individus à recourir aux juridictions internationales⁶.

En effet, il convient de rappeler que les arrêts de la Cour portent non seulement sur les interprétations de la Charte, mais aussi sur « *tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés* » (selon l'article 3.1). Or, certains de ces textes ne sont pas constitués de chartes et de conventions, il y a aussi les décisions de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernements faisant référence aux questions des droits de l'Homme. On peut citer l'exemple récent du Passeport Africain (lancé au sommet de Kigali en juillet 2016), une décision invitant les

États membres à émettre des passeports africains au niveau national et à adopter en janvier 2018 un Protocole de libre circulation des personnes, pour une Afrique en quête d'intégration.

Ainsi, tout Etat ayant signé la déclaration se retrouverait, éventuellement, obligé de répondre à la Cour pour chaque refus d'entrée d'un citoyen africain sur son territoire car, logiquement, les conflits opposant un individu au gouvernement d'un autre pays que le sien concernent majoritairement des questions migratoires. Il s'agit d'une situation particulièrement délicate pour notre pays dont la législation nationale en matière de migration est désavantageuse pour les citoyens africains résidents ou souhaitant résider et s'établir en Tunisie. Cela risque d'exposer la Tunisie à plusieurs plaintes à cet égard, une fois la déclaration déposée.

Par conséquent, certains aspects politiques sont à prendre en compte pour ce qui est des engagements et obligations qui découlent de cet acte juridique et auxquels peut être confrontée la Tunisie en pratique.

C'est dire l'importance de bien cerner les retombées juridiques et politiques d'une telle adhésion et de se préparer, le cas échéant, à une harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des textes africains régissant les droits de l'Homme et ratifiés par la Tunisie.

Convention en 1953, seuls 3 des 10 pays ayant ratifié avaient fait une déclaration acceptant les requêtes individuelles. En 1960, ils étaient 10 sur un total de 15 pays liés par la Convention. Par la suite, les Etats réfractaires sont devenus de plus en plus marginalisés, les nouveaux membres du Conseil de l'Europe acceptant rapidement tous les engagements de la Convention. Face à ce renversement de tendance, le Conseil de l'Europe a finalement adopté le Protocole n°11, entré en vigueur en novembre 1998, imposant le recours individuel à tous les Etats parties.

⁶ En guise de comparaison, il convient de rappeler la réticence du système européen au moment de sa création, quant à ce processus ; toute requête individuelle devait nécessairement passer devant la Commission avant, éventuellement, d'être portée à la connaissance de la Cour si, et seulement si, l'Etat en cause avait fait une déclaration préalable d'acceptation. Quand la Convention européenne a été adoptée en 1950, la disposition entrouvrant la voie aux requêtes individuelles représentait une nouveauté en droit international, et plusieurs pays européens ont été réticents à les accepter. Au moment de l'entrée en vigueur de la

Missions du CEJA en Afrique

République Centrafricaine

Du 7 au 14 avril 2017, une délégation du CEJA a effectué une mission de promotion et de renforcement des capacités de la société civile en République Centrafricaine (RCA).

1. Mission de promotion

Ministère de la justice, des droits de l'homme, Garde des Sceaux

La délégation du CEJA a été reçue en audience par Son Excellence M. Mbata Flavien, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Les discussions ont porté sur le renforcement des capacités du personnel judiciaire, la création d'un Centre de documentation juridique et la réalisation de projets dans le domaine de l'accès au droit. Il a été convenu de la conclusion d'un accord de partenariat incluant les différents domaines de coopération susmentionnés.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche technique

Son excellence M. Moukadas Noure, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que M. Ernest Mada, Directeur de Cabinet du Ministre ont accordé une audience à la délégation du CEJA au cours de laquelle ont été abordées les questions relatives à l'informatisation du ministère, la mise en ligne des documents relatifs à l'éducation en RCA, l'accès aux infrastructures du ministère pour la réalisation d'activités en faveur de la jeunesse ainsi que la possibilité d'un partenariat avec l'ONG suisse *Graines de Paix* pour des projets éducatifs spécifiques à la culture de la paix et à la protection de l'enfance.

Un projet d'accord de coopération a été soumis à la signature du Ministre.

Secrétariat Général du Gouvernement chargé des relations avec les institutions de la République et du suivi-évaluation des politiques publiques

La délégation du CEJA a également été reçue par Son Excellence M. Christophe Nguinza, Ministre et M. Christian César Matounda, Chargé de mission audit ministère. Les échanges ont porté essentiellement sur l'accès aux textes officiels centrafricains et la coopération avec l'Ecole Nationale d'administration et de magistrature (ENAM). Un projet d'accord de coopération est en cours de signature.

Ecole Nationale d'administration et de magistrature (ENAM)

La délégation du CEJA a pu s'entretenir avec le Dr Alexis N'dui Yabela, Directeur général de l'Ecole Nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Bangui. A l'issue de cette rencontre, le CEJA et l'ENAM ont signé un accord de coopération pour le renforcement des capacités du corps enseignant dans le nouveau programme de formation du personnel pénitentiaire que l'ENAM et la Mission des Nations Unies en Centrafrique (MINUSCA) comptent démarrer en octobre prochain. L'expertise du CEJA a été sollicitée pour la révision du programme d'enseignement et pour de futures missions d'enseignement. Par ailleurs, l'ENAM et le CEJA envisagent de coopérer dans la création d'un centre de documentation juridique et l'organisation de séminaires de formation au personnel judiciaire et des colloques.

Il faut noter que le CEJA a fait don à l'ENAM de deux exemplaires du *Code international de la détention en Afrique*.

Ministre d'Etat, Directeur de cabinet du Président de la République

Son Excellence M. Firmin Ngrebada, Ministre d'Etat, directeur du cabinet du Chef de l'Etat a également reçu la délégation du CEJA en audience.

Les échanges ont porté sur le renforcement des capacités des agents publics centrafricains.

Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Bangui

La délégation du CEJA a été reçue par le Prof. Augustin Kongatoua, Doyen. Les échanges ont porté sur l'appui au Centre de recherche sur les droits humains et la gouvernance. A cette occasion, le CEJA a fait don à la faculté d'ouvrages juridiques.

Faculté des Sciences et de la Santé de l'Université de Bangui

La délégation du CEJA a pu présenter les programmes de formation Droit et Médecine Légale ainsi que Privation de liberté et Médecine humanitaire au prof. Grésenguet Gaston, doyen de la faculté.

L'Archevêché de Bangui

La délégation du CEJA a eu l'honneur de rencontrer le Cardinal Dieudonné Nzapalainga à l'Archevêché de St Paul de Ouango, Bangui. Les échanges ont porté sur la situation encore précaire du pays, la nécessité d'action en vue de l'éducation de la jeunesse et la recherche de la paix. Selon le prélat centrafricain, la plus grande bataille reste encore la *pacification des cœurs tant à Bangui, la capitale que dans les provinces*. Il a mis l'accent sur la nécessité d'une plus grande implication du CEJA dans cette entreprise ardue et difficile au regard du contexte actuel de la RCA.

Observatoire Centrafricain pour le Droit de l'Environnement

L'ONG *Observatoire Centrafricain pour le Droit de l'Environnement* (OCDE), dirigée par M. Ossene Wessekpama Yackoisset, assistant à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Bangui, a signé un accord de coopération avec le CEJA en vue d'activités communes destinées aux étudiants centrafricains et à la population.

2. Formation et séminaire

Formation de leaders de jeunesse



Les 8 et 15 avril 2017, le CEJA a animé deux séances de formation à l'intention de 300 leaders de jeunesse à Bangui. Cette formation avait pour thématiques « *le montage de projet* » et « *la recherche de fonds* » en matière de droits sociaux et économiques. Une attestation a été remise à chaque participant(e) à l'issue de ladite formation. Le 17 avril 2017, le CEJA a animé une conférence sur « *le rôle de la jeunesse pour un changement en RCA* » qui a réuni plus de 2000 jeunes.

Séminaire

Les 12, 13 et 16 avril 2016, le CEJA a animé un séminaire sur « *le rôle de l'Eglise en tant que société civile dans la recherche de la paix et du développement de la RCA* ». L'accent a été mis sur l'importance de connaître l'histoire de la RCA, les actions susceptibles de contribuer au retour de la paix, les conditions d'une implication positive de l'Eglise en tant que membre de la société civile pour un changement effectif en RCA. Plus de 1500 personnes ont pu bénéficier de ces enseignements.

Des discussions ont eu lieu entre les leaders ecclésiastiques et la délégation du CEJA en vue du renforcement des capacités des acteurs confessionnels en matière des droits de l'homme et de la réinsertion sociale des détenus de la

Maison d'arrêt de Ngaragba à Bangui. En effet, les églises sont impliquées dans le soutien aux détenus et la Mission des Nations Unies en Centrafrique (MINUSCA) souhaite leur confier des projets concernant ces personnes privées de liberté, notamment la création d'activités génératrices de revenus (savonnerie, maçonnerie, culture maraîchère, etc.). Il a été convenu que le CEJA animera une formation sur la prise en charge des besoins des personnes détenues en octobre 2017.

Cameroun

1. Conférence à Yaoundé



Dans le cadre de sa coopération avec le Centre de droit du travail, de la sécurité sociale et des affaires (CDTSA) de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II –Soa et le Centre de recherche sur le développement durable en Afrique (CREDDA), le CEJA a co-animé le 25 avril 2017 une conférence sur « **Quelles politiques de l'éducation en Afrique Centrale ?** ». Celle-ci sera publiée prochainement et mise en ligne.

2. Mission de promotion

Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II -Soa

En marge de la conférence, la délégation du CEJA a rencontré le Prof. Magloire Ondo, Doyen de la Faculté de sciences juridiques et politiques de

l'Université de Yaoundé II- Soa. Les discussions ont porté sur des recherches communes entre le CEJA et la faculté, notamment par le biais du CDTSA.

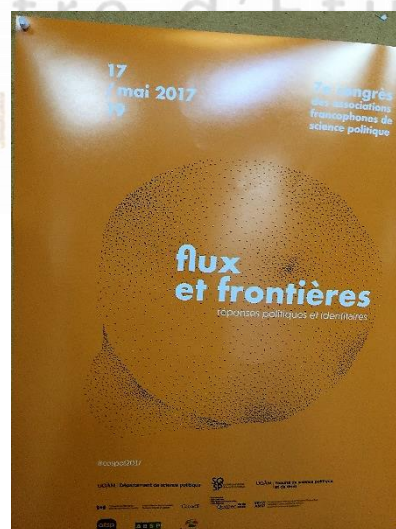
Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université catholique d'Afrique Centrale

La délégation du CEJA a été reçue par le Prof. Jean Didier Boukongou. Les échanges ont porté sur l'intérêt de la Faculté pour le Programme Droit et médecine légale que le CEJA et le Centre Universitaire Romand de Médecine légale (CURML) mettront en place à compter de l'année académique 2017-2018.

Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung pour l'Afrique Centrale

La délégation du CEJA a été reçue par Mme Susan Bamuh Apar, la Chargée de programmes de la Fondation allemande Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), pour l'Afrique centrale. Les débats ont porté sur les pays prioritaires que sont le Cameroun, la RCA et la RDC. Il a été convenu d'organiser un séminaire sur la sécurité humaine et les droits de l'homme en République Centrafricaine et un séminaire à l'intention de l'Organisation des Femmes Centrafricaines (OFCA) en 2018.

Canada



Le CEJA a participé au 7^{ème} Congrès des associations francophones de science politique



portant sur les *Flux et Frontières* qui s'est tenu à Montréal, Québec (Canada) du 17 au 19 mai 2017. Le directeur exécutif du CEJA a été invité comme intervenant et a présenté une communication sur *L'Union Africaine et les questions identitaires : défis et perspectives* lors du panel C 7.1 : *Frontières et identité en Afrique : réponses économiques aux questions politiques*.

Afin de donner une plus grande visibilité à l'Afrique lors des prochains colloques, il a été décidé que le

CEJA collaborera avec le Centre d'analyse et de prospective sur les Afriques (CAP) du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) de l'Université Québécoise à Montréal (UQAM). Le CAP est placé sous la responsabilité du Dr Mballa Charlie, chercheur associé au CEIM.

Le directeur exécutif du CEJA a eu des entretiens avec Mme Carolle Simard, directrice du Département de science politique à la Faculté de droit et de science politique de l'UQAM et Mme Michèle Rioux, professeure et présidente de la SQSP sur des axes de coopération dans le domaine de la recherche en Afrique.

Par ailleurs, le Dr Ghislain Patrick Lessène a discuté avec M. Prince A. Hervé, directeur de l'Observatoire sur l'intégration économique et professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et M. Darankoum Sibidi Emmanuel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il a été convenu de la signature d'un accord de partenariat dans le domaine du droit international économique en Afrique.

Partenariat

Dans le cadre de sa coopération avec des institutions universitaires, le CEJA accueille depuis le 7 mai 2017, Mademoiselle Clothilde Vieira Alves, étudiante en Master Droits fondamentaux de l'Université de Caen, Normandie, France.

Le CEJA lui souhaite la bienvenue et se réjouit de son apport dans la réalisation de projets de recherche et sa participation à la 35^{ème} session du Conseil des droits de l'homme qui se tiendra du 6 au 23 juin 2017.



Actualités du CEJA

35^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Le CEJA participera à la 35^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui se tiendra au Palais des Nations à Genève du 6 au 23 juin 2017.

Assemblée générale du CEJA

L'Assemblée générale du CEJA aura lieu le 24 juin 2017 à Genève.

Enseignements du CEJA

Des dizaines de personnes venant d'horizons divers ont manifesté leur intention de s'inscrire aux enseignements en ligne du CEJA démontrant ainsi le bien-fondé de cette initiative. Pour de plus

amples informations sur les cours, cliquer sur le lien :

<http://www.ceja.ch/index.php/fr/component/content/article?layout=edit&id=42>

Bibliothèque du CEJA

La bibliothèque numérique du CEJA vise à faciliter un accès direct, gratuit et simplifié aux documents sur le droit en Afrique. Elle propose différentes législations, jurisprudences et de la doctrine provenant du continent et d'ailleurs portant sur le droit africain. Afin d'avoir accès à des documents de choix, le CEJA s'appuie sur des partenaires nationaux et fiables tant institutionnels que privés.

A vocation évolutive, la bibliothèque est régulièrement mise à jour et se veut une source d'informations justes et fiables disponibles au bon moment devant contribuer à l'éducation du public africain et au changement de mentalité en vue de l'effectivité du droit sur le continent africain.

Soutien

Le travail de recherche et les interventions du Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA) sont rendus possibles grâce aux contributions

volontaires de particuliers, groupes et institutions.

Vos dons aideront à promouvoir **Une Afrique bâtie sur le droit !**

Vous pouvez faire votre don par virement sur le compte :

Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA)

Poste Finance Compte: 14-364716-9

IBAN: CH10 0900 0000

BIC: POFICHBEXXX

